

LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES EN MÉDITERRANÉE

Habib SLIM

*Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Politiques de Tunis*

La Mer Méditerranée est une mer semi-fermée. A ce titre, elle relève des principes établis par l'article 123 (Partie IX) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui stipule : « *Les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :*

- a) *coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer ;*
- b) *coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin ;*
- c) *coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée ;*
- d) *inviter, le cas échéant, d'autres États ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article. »*

L'on peut dire que les dispositions de cet article mettent, très logiquement, à la charge des États parties qui sont riverains de la Mer Méditerranée une obligation importante qui est celle de ne pas chercher à exercer isolément les droits ou à exécuter isolément les obligations institués par la Convention, mais de coopérer entre eux

à cette fin et de s'efforcer, en particulier, de coordonner un certain nombre de leurs activités, telles que la protection et la préservation du milieu marin. Il est indéniable, en effet, que l'exercice de telles activités par les États riverains ne saurait se faire sans un minimum de coopération et de coordination, destinées à éviter les inconvénients du fait que, dans les mers fermées ou semi-fermées, les ressources biologiques sont tributaires d'écosystèmes éminemment fragiles et très sensibles aux effets des risques trans-frontières.

Or, la Méditerranée est, précisément, une mer constituée de très nombreux écosystèmes très fragiles qu'il faut protéger, afin de sauvegarder toute la diversité et toute la richesse du patrimoine écologique de cette mer. A cet égard, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a considéré que les mesures prises conformément à la partie XI relative à la protection et à la préservation du milieu marin doivent comprendre « *les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction* » (article 194, Alinéa 5).

Il faut rappeler, également, les dispositions de l'article 197 de la Convention du 10 décembre 1982 qui appellent les États à coopérer « *au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales* ».

C'est précisément pour protéger ces spécificités de la Méditerranée que les États méditerranéens ont décidé d'instituer un système de coopération régionale étroite fondée sur ce qu'on appelé « *le système de Barcelone* ». Celui-ci est constitué par la Convention-cadre adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et inspirée du système mis en place par la Convention d'Helsinki du 22 mars 1974 pour la Mer Baltique. Entrée en vigueur le 12 février 1978, la Convention de Barcelone est devenue, assez rapidement, un modèle de référence, dans la mesure où elle impose aux États

parties des obligations minimales qui sont plus incitatives que contraignantes et qui sont complétées par six Protocoles additionnels. Ces derniers comprennent des dispositifs techniques de lutte contre certaines formes de pollution ou des règles particulières de protection de l'environnement marin¹.

En particulier, le Protocole additionnel adopté à Genève le 3 avril 1982 et relatif à la création, à la gestion et à la protection d'Aires Spécialement Protégées (ASP) de la Méditerranée, vise à sauvegarder des sites naturels présentant une valeur biologique et écologique ou des sites présentant un intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel ou éducatif (article 3 du Protocole). Ces sites sont situés dans les eaux territoriales des Parties contractantes, mais peuvent être étendus aux eaux intérieures. Ils peuvent comprendre des zones côtières ou des zones humides (article 2 du Protocole). Créées dans des zones sensibles constituant des unités écologiques, ces Aires protégées doivent fournir le cadre d'une gestion intégrée et globale de tous les éléments de chaque écosystème naturel, afin de parvenir à une meilleure protection des espaces et à une meilleure conservation des espèces.

Ce Protocole de Genève a été remplacé par le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la diversité biologique en Méditerranée qui a été adopté le 10 juin 1995 à Barcelone. Ce Protocole est, actuellement, en vigueur, mais seulement entre huit États parties (parmi les 22 États parties à la Convention de Barcelone): Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Monaco, Tunisie, Union Européenne.

§ I - Le Protocole additionnel de Barcelone et la définition des aires protégées (ASP et ASPIM) :

Un certain nombre de questions doivent être évoquées ici, pour définir et distinguer les ASP et les ASPIM.

1. Voir : A. Kiss et J.P. Beurrier, *Droit International de l'Environnement*, Ed. Pedone, Paris, 2ème Ed., 2000, p. 175.

1/ Extension géographique des Aires Spécialement Protégées :

L'on sait que la Convention de Barcelone adoptée le 16 février 1976 pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution a prévu que son champ d'application s'étend à l'ensemble de la Méditerranée, c'est-à-dire à la mer territoriale, à la zone économique exclusive, et à la haute mer, donc à l'exclusion des eaux intérieures (article 1^{er}). *Cependant, curieusement, le Protocole additionnel à cette Convention, adopté à Genève le 3 avril 1982, a exclu de son champ d'application la haute mer (article 2).* S'il a été, ainsi, plus restrictif que la Convention de Barcelone, du côté mer, il a été, par contre, plus extensif, du côté terre. En effet, l'article 2 a prévu que le champ d'application du Protocole s'étend non seulement à la mer territoriale, mais aussi aux eaux intérieures, ainsi qu'aux zones humides et aux zones côtières.

Les eaux intérieures sont définies par l'article 2 du Protocole comme étant « *les eaux (...) situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étend dans le cas des cours d'eau jusqu'à la limite des eaux douces* ». De ce fait, l'on peut dire que les ASP. peuvent englober les ports, les rades, les baies historiques, les eaux comprises entre le rivage et la laisse de basse mer, les embouchures des fleuves, etc...

Quant aux zones humides et zones côtières, elles englobent des espaces terrestres et maritimes dont la dimension écologique est importante et liée le plus souvent à la mer, comme les étangs salés ou les lacs qui communiquent avec la mer et qui sont, parfois, alimentés, tantôt par les eaux salées de la mer et tantôt par les eaux douces des cours d'eau (exemple du Lac Ichkeul, situé à côté de Bizerte, en Tunisie et dont l'écosystème est basé sur cette particularité d'une alimentation en eau douce en hiver et en eau salée en été). D'où la nécessité de la protection de ces zones côtières, en même temps que les zones marines dont elles dépendent, écologiquement parlant.

Il faut dire que cette question a été largement débattue, en 1980, à la Conférence intergouvernementale d'Athènes, par les experts scientifiques qui ont retenu la nécessité d'intégrer ces zones côtières ou humides dans les ASP de la Méditerranée.

Allant encore plus loin et renouant avec l'approche de la Convention de Barcelone (article 1^{er}), le Protocole additionnel de 1995 a élargi encore plus *son champ d'application qui s'étend, désormais, jusqu'à la haute mer*, avec la possibilité pour les États de créer des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) (articles 8 et suivants), situées, en tout ou en partie, en haute mer. Ce sont, en quelque sorte, des aires spécialement protégées dont l'importance n'est pas seulement locale, mais aussi et surtout régionale. Leur objectif est de protéger des sites dont l'importance concerne des écosystèmes spécifiques à toute la Méditerranée, ou des habitats d'espèces menacées à travers toute la Méditerranée, ou encore la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée.

Au demeurant, il faut rappeler que, dans la haute mer, les États n'ont pas que des droits. Ils ont aussi des obligations, en particulier, l'obligation de veiller à la protection et à la sauvegarde de l'environnement du milieu marin (article 194 - alinéa 5 de la Convention de Montego Bay).

En pratique, si les États riverains veulent parvenir à une sauvegarde efficace de l'environnement marin en Méditerranée, on peut estimer que l'extension du régime des ASP à la haute mer, à travers les ASPIM, est nécessaire, tant que la Méditerranée échappe encore, en grande partie, au statut de la zone économique exclusive sur laquelle les États côtiers peuvent étendre leur juridiction, à fin de protection et de préservation du milieu marin (article 56 de la Convention de Montego Bay). Donc, en attendant le partage de la Méditerranée en zones économiques exclusives ou en zones de pêche exclusives, ou encore en zones de protection écologique, il est certain que le statut juridique des ASPIM constitue une espèce d'anticipation partielle sur le régime juridique de la zone économique exclusive. Puisque ce statut ne touche pas à la liberté de navigation en haute mer. Mais, il offre cet avantage de donner aux États créateurs d'une ASPIM juridiction sur cette aire, afin de sauvegarder l'environnement marin, par des mesures nationales ou des mesures concertées de réglementation, de gestion et de conservation des sites naturels, des espèces végétales et animales menacées et de leurs habitats (articles 8, 11 et 12 du Protocole de Barcelone).

En conclusion, la combinaison de l'article 1^{er} de la Convention de Barcelone et des articles 2 et 9 du Protocole de 1995 nous permet d'affirmer qu'à travers les ASP et les ASPIM, le champ d'application du Protocole s'étend à toutes les zones marines, indépendamment de leur statut juridique, qu'il s'agisse d'eaux intérieures, de mer territoriale, de zone économique ou enfin de haute mer, ainsi qu'aux zones côtières et terrestres désignées par les États parties, y compris le littoral. Cette vision globale de l'espace des ASP et des ASPIM qui intègre la terre et la mer a été rendue nécessaire par l'évaluation écologique des experts du Plan d'Action en Méditerranée. Cette évaluation a montré que les dangers qui menacent l'environnement marin Méditerranéen ne viennent pas seulement de la mer, mais aussi de la terre : effets de l'urbanisation intensive et des concentrations touristiques, rejets de pollution industrielle, pollution tellurique, etc... D'où la nécessité d'une gestion intégrée des espaces terrestres et marins qui sont liés et qui doivent être envisagés dans une optique de développement durable.

2/ Les obligations générales applicables à toutes les ASP :

Par la création d'ASP, chaque État partie doit prendre les mesures destinées à protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées, dans le but de protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement, les sites ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière.

Par ailleurs, les Parties doivent coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'ASP.

Au surplus, les Parties doivent identifier et inventorier les éléments constitutifs de la diversité biologique des ASP, pour veiller à leur conservation et à leur utilisation durable ; elles doivent, également, identifier et surveiller les activités de nature à avoir des effets négatifs sur la conservation de cette diversité.

Enfin, les Parties doivent intégrer dans leurs politiques sectorielles des stratégies, des plans et des programmes visant à

assurer, à long terme, la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.

3/ Les catégories d'Aires Protégées :

Désormais, le Protocole de Barcelone distingue deux catégories d'aires protégées : les ASP et les ASPIM.

A - Les Aires Spécialement Protégées (ASP) :

Le Protocole de Barcelone consacre la Partie II / Section I à la création des ASP et à leurs objectifs.

1 - Les objectifs des ASP : Selon l'article 4 du Protocole de Barcelone, la création des ASP peut répondre à quatre objectifs distincts :

- sauvegarder les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs et ayant une taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et le maintien de leur diversité biologique ;
- sauvegarder les habitats en danger de disparition, en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou en raison de la réduction de leur aire naturelle par suite de leur régression ;
- sauvegarder les habitats nécessaires à la survie et au renouvellement des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques ;
- sauvegarder les sites naturels présentant une importance particulière, en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

2 - La création des ASP par les États :

Selon les dispositions de l'article 3 du Protocole de Barcelone, il peut s'agir des États parties au protocole qui peuvent créer des ASP dans les zones marines et côtières soumises à leur souveraineté ou à leur juridiction.

Mais, il peut s'agir aussi des États non parties au Protocole qui peuvent créer des ASP. Et l'obligation qui pèse, alors, sur les États parties voisins, c'est qu'ils doivent s'efforcer de coopérer avec eux, en vue de coordonner les mesures à prendre ensemble.

Dans la même optique, lorsqu'un État partie au Protocole crée une ASP dans une zone voisine d'une zone soumise à un autre État partie, mais où il n'y a pas d'ASP, les deux États doivent coopérer, en vue de la création d'une autre ASP.

3 – Les mesures de protection à prendre :

Selon l'article 6 du Protocole de Barcelone, ces mesures peuvent revêtir les aspects suivants, *conformément au droit international* :

- l'interdiction du rejet ou du déversement des déchets ou autres substances susceptibles de menacer l'intégrité de l'ASP ;
- la réglementation du passage des navires et de tout autre arrêt ou mouillage ;
- la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène ou de toute espèce génétiquement modifiée et même l'introduction ou la réintroduction de toute espèce présente ou qui a été présente dans l'ASP ;
- la réglementation ou l'interdiction des activités de recherche ou d'exploration ;
- la réglementation ou l'interdiction de la pêche ou de la chasse, ou de la capture d'animaux ou de la récolte de végétaux ou de leur destruction ou de leur commerce ;
- ces mesures peuvent aller encore plus loin, jusqu'à la réglementation ou l'interdiction de toute activité pouvant nuire aux espèces ou les perturber, ou pouvant mettre en danger les espèces, ou pouvant porter atteinte à leurs caractéristiques naturelles, ou pouvant encore menacer la conservation de l'écosystème ;
- enfin, la liste des mesures de protection établie par l'article 6 ne semble pas devoir être considérée comme une liste limitative, puisque le dernier alinéa de l'article 6 permet aux États, dans une perspective très large, de prendre toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques et même les paysages ;

4 – Les mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle :

Ces mesures devraient comprendre pour chaque ASP les aspects suivants :

- la mise en place d'un plan de gestion, prévoyant le cadre juridique et institutionnel à l'intérieur duquel seront prises les mesures de gestion et de protection de l'aire, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée et la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié ;
- la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations et des paysages, ainsi que la surveillance de l'impact des activités humaines sur tout le système écologique ;
- l'association des collectivités et des populations locales à la gestion des ASP, ainsi que l'assistance à ces populations, dès qu'elles sont affectées négativement par la création des ASP ;
- la mise en place de mécanismes de financement pour la promotion et la gestion de chaque ASP, ainsi que le développement et la réglementation d'activités compatibles avec la vocation de chaque ASP ;
- dans le cadre des plans nationaux d'urgence, des mesures doivent être prises, dans le but de répondre aux incidents de nature à constituer des menaces ou à provoquer des dommages pour l'ASP ;
- lorsque l'ASP couvre à la fois des espaces terrestres et marins, les parties doivent s'efforcer de coordonner la gestion et l'administration de l'ensemble de l'ASP.

B - Les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) :

L'établissement des ASPIM obéit à l'inscription sur une liste (article 8 du Protocole de Barcelone), destinée à faciliter la coopération, en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs

habitats. Cette inscription se fait conformément à une procédure établie par les dispositions de l'article 9 du Protocole.

1 - Critères d'inscription sur la liste des ASPIM :

Selon les dispositions de l'article 8 du Protocole de Barcelone, les sites qui peuvent figurer sur la liste des ASPIM sont les sites qui répondent à l'un des critères généraux suivants :

- les sites présentant un intérêt pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée ;
- ou les sites où sont présents des écosystèmes spécifiques à la Méditerranée ou des habitats d'espèces menacées d'extinction ;
- ou enfin les sites présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Sont annexées au Protocole de Barcelone (article 16) :

- la liste détaillée des critères communs applicables pour l'inscription des aires marines et côtières protégées sur la liste des ASPIM, ainsi que les lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées (Annexe I) ;
- la liste des espèces en danger ou menacées (Annexe II) ;
- la liste dont l'exploitation est réglementée (Annexe III) ;

2 - Procédure pour la création et l'inscription des ASPIM : (Article 9)

Cette procédure est gérée par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR / ASP), par les Points focaux nationaux et par le Secrétariat du P.N.U.E. (dénommé l'Organisation).

a- Les Propositions d'inscription :

Ces propositions d'inscription sur la liste des ASPIM peuvent être présentées au CAR / ASP :

- par l'État partie concerné, si l'aire est située dans un espace délimité sur lequel cet État exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;
- ou par deux ou plusieurs États parties voisins, si l'aire est située, en tout ou en partie, en haute mer ;
- ou par les États parties voisins concernés, si l'aire est située dans une zone où les frontières entre les souverainetés ou les juridictions ne sont pas encore délimitées.

b- Les Rapports de présentation :

Les propositions d'inscription sur la liste des ASPIM doivent être adressées au Centre, accompagnées d'un Rapport de présentation comprenant des informations sur la localisation géographique de l'aire, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion, les moyens mis en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire. Selon le cas, ces documents sont dressés par un seul État partie, ou bien par deux ou plusieurs États parties, après concertation, en vue d'assurer aussi bien la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées que celle des moyens mis en œuvre.

c- Les Procédures d'inscription :

Pour chaque aire, la proposition est soumise, d'abord, aux Points focaux nationaux qui, après évaluation, vérifient la conformité de la proposition aux lignes directrices et critères communs adoptés par les parties, en vertu de l'article 16 du Protocole.

Une fois cette vérification faite, le PNUE en informe la réunion des États parties qui prennent la décision d'inscription de l'aire sur la liste des ASPIM. Si la proposition émane de deux ou plusieurs États, la décision d'inscription est prise par consensus.

Les parties peuvent également réviser la liste des ASPIM, sur la base d'un rapport élaboré par le CAR / ASP.

3 - Obligations des États parties :

Les États parties qui ont proposé l'inscription d'une aire sur la liste des ASPIM sont soumis à certaines obligations. Ils s'engagent à mettre en œuvre les mesures de protection et de conservation, établies dans leurs propositions et toutes les Parties contractantes s'engagent à respecter ces mesures.

Les mesures édictées pour la protection et la conservation des espèces sont de deux ordres : les unes sont des mesures nationales (article 11), les autres des mesures concertées entre les parties (article 12).

a- Les mesures nationales :

Les Parties gèrent les espèces animales et végétales, dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable. A cette fin, elles prennent les mesures suivantes qui peuvent aller de la simple réglementation jusqu'à l'interdiction de certaines activités, si cela est nécessaire :

- elles identifient et inventorient, dans les zones soumises à leur souveraineté ou à leur juridiction, les espèces animales et végétales qui sont en danger ou menacées et qui doivent être placées sous un statut d'espèces protégées ;
- elles réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat ;
- elles mettent en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres, pour assurer à ces espèces un état de conservation favorable ;
- elles contrôlent et, si nécessaire, interdisent la capture, la détention, la mise à mort (même fortuitement), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs œufs, de leurs produits et de leurs parties ;
- elles contrôlent et, si nécessaire, interdisent les perturbations de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ou de toute autre période biologique critique ;
- elles contrôlent et, si nécessaire, interdisent, en ce qui concerne les espèces végétales protégées, toute forme de

destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales ;

- pour protéger les populations des espèces migratrices, les actions doivent être coordonnées, sur un plan bilatéral ou multilatéral, y compris par des accords ;

b- Les mesures concertées :

Plusieurs mesures concertées peuvent être adoptées par les Parties, à ce titre :

- des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales figurant sur la liste des espèces menacées ou en danger ou sur la liste des espèces dont l'exploitation est réglementée ;
- des mesures interdisant la destruction et la détérioration des habitats des espèces menacées ou en danger ;
- des mesures appropriées, prises en coopération avec les organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la conservation des espèces protégées ;
- des mesures de protection et de conservation, prises en coopération par plusieurs États parties, en vue d'assurer la restauration d'une espèce menacée ou en danger, lorsque l'aire de répartition de cette espèce s'étend de part et d'autre de frontières nationales ou de limites d'espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux ou plusieurs États parties.

§ II - L'expérience de l'établissement des aires protégées :

En attendant que l'expérience trop récente des ASPIM soit suffisamment démonstrative, seule l'expérience des ASP peut être utilisée, afin de tenter de faire le point sur l'intérêt de cette institution, du point de vue de la protection et de la sauvegarde de l'environnement marin en Méditerranée.

A - Evaluation de l'expérience des Aires Spécialement Protégées :

Ces ASP sont créées par les législations nationales des États parties. C'est ce qui explique, d'une part, les inégalités de leur répartition entre les États et entre les différents types d'aires (marines, côtières ou humides) et, d'autre part les différences de classement opéré par les États, dans leurs législations nationales.

1- Répartition entre les États :

Parmi les missions dévolues par le Protocole de Barcelone au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) figure celle de recenser et de répertorier les législations nationales relatives aux Aires Protégées.(article 25). Dans cette optique, le Centre a dressé un Répertoire dans lequel on compte 123 ASP, établies dans 17 États différents. Sur ce total, une trentaine d'ASP seulement sont situées sur la rive sud du bassin méditerranéen, soit un peu moins du quart (24,3 %).

D'une façon plus générale, on remarque de grandes inégalités dans la répartition de ces aires entre les États parties au Protocole et on ne sait si ces inégalités correspondent à des inégalités naturelles ou à des inégalités artificielles. Toujours est-il que le tableau de répartition des ces aires montre que certains États sont bien pourvus en ASP, comme l'Espagne (30 ASP), l'Italie (16), la France (13), ou la Turquie (12). Alors que d'autres sont bien pauvres en ASP, comme le Liban (1), le Maroc (1), la Libye (1) ou l'Albanie (2).

2- Typologie des Aires :

Ces aires se répartissent, en gros, en deux types différents : les aires marines et les aires côtières. Cependant, cette répartition est très inégale, puisque sur les 125 ASP, il n'y en a que 45 seulement qui sont constituées d'espaces marins, soit 36,58 % . Encore que, parmi ces 45 aires marines, il n'y en a que 15 qui sont constituées en totalité d'espaces marins. Les 30 autres sont constituées d'espaces mixtes, soit 27 aires composées d'espaces marins et côtiers et 3 aires composées d'espaces côtiers, humides et marins.

Les 80 ASP considérées comme des espaces côtiers sont destinées à préserver soit des espaces terrestres (50 ASP), soit des lagunes et des zones humides (18 ASP), soit des espaces mixtes terrestres et humides (10 ASP), ou terrestres, marins et humides⁽²⁾.

L'on sait aussi que la taille des ASP marines et côtières est très inégale. Le site le plus vaste est celui du Parc national marin d'Alonissos-les Sporades du Nord, en Grèce, qui couvre une superficie de 226.500 ha. ; alors que le site le moins vaste est celui de la Réserve naturelle de Fungus Rock, à Malte, et la Réserve de corail rouge de Monaco qui s'étendent sur environ 1 ha., chacune. La taille moyenne des ASP marines et côtières se situe autour de 14.350 ha.

En ce qui concerne les ASP marines, la taille moyenne est de 12.300 ha. Alors que trois ASP marines, totalisant 339.000 ha., représentent plus de 60 % de la superficie des ASP marines.

Par ailleurs, toutes les zones humides protégées inscrites sur la liste des ASP ont une taille inférieure à 15.000 ha. Seule celle d'Amvrakis, en Grèce, dépasse la taille de 25.000 ha.

Enfin, en ce qui concerne les ASP côtières, plus de la moitié de ces sites ont une superficie comprise entre 1.000 et 5.000 ha. ; alors que la moyenne des surfaces se situe à 12.174 ha. ²

3- Classification des ASP dans les États parties :

La création des ASP est faite par des dispositions législatives internes dans chaque État. Ce qui engendre des dénominations variables, selon les États. De ce fait, on aboutit à la typologie pratique suivante :

2.Voir : Cyrille de Klemm, *Les Aires protégées en Méditerranée, Essai d'étude analytique de la législation pertinente*, L'Alliance Mondiale pour la Nature, Centre du Droit de l'Environnement, avril 1991 ; Le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, Etude comparative, CAR / ASP, Tunis, 1997. PNUE, PAM, CAR/ASP, Les Aires Protégées en Méditerranée, de Genève 1982 ... à Barcelone 1995, Tunis, novembre 1997. Mouna Latiri, *Les Aires Protégées en Méditerranée*, Mémoire de DEA/Droit de l'Environnement, Université de Paris I / Université de Paris II, 1998 / 1999, 121 p.

- 52 Réserves naturelles, réparties à travers 14 États : Albanie (2), Algérie (1), Croatie (4), Chypre (1), Egypte (1), Espagne (15), France (7), Grèce (1), Israël (8), Italie (3), Liban (1), Libye (1), Malte (3) et Tunisie (2) ;
- 24 Parcs nationaux répartis sur 11 États : Algérie (3), Croatie (3), France (1), Grèce (2), Israël (2), Italie (2), Libye (2), Maroc (1), Espagne (1), Tunisie (2) et Turquie (3) ;
- 14 Réserves marines réparties sur 5 États : Espagne (3), France (1), Italie (7), Monaco (2) et Tunisie (1) ;
- 10 Parcs naturels constitués dans trois États : Espagne (7), France (2) et Italie (1) ;
- 9 Aires spécialement protégées constituées en Turquie ;
- 4 Forêts esthétiques classées en Grèce ;
- 4 paysages protégés établis en Espagne (3) et en Croatie (1) ;
- 2 Réserves de chasse à Chypre ;
- 2 Réserves de pêche en Italie ;
- 1 Monument naturel en Grèce ;
- 1 Parc national marin en Grèce ;
- 1 Réserve nationale en France ;
- 1 Zone gérée en Espagne.

Ces différentes catégories d'Aires protégées ne se distinguent pas seulement par des différences d'appellation, mais aussi par des différences de caractéristiques et de statut juridique. Il est difficile d'espérer, à brève échéance, une unification, voire une harmonisation du régime juridique de ces aires, tant que celles-ci sont créées, unilatéralement, par les États qui déterminent librement leur statut juridique, sans être obligés d'obéir à des critères prédéterminés.

Seule la création effective et d'une manière concertée des ASPIM permettra, progressivement, de coordonner les classements et d'harmoniser, surtout, le régime juridique de ces Aires.

B - La création des premières Aires Spécialement protégées d'importance méditerranéenne :

Entré en vigueur en décembre 1999, le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a ouvert une nouvelle étape dans la coopération et la coordination entre les pays riverains de la Méditerranée, dans le domaine de la conservation de la diversité biologique marine et côtière et de son utilisation durable au profit de tous, grâce à la mise en place des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne. En effet, cette innovation doit permettre de promouvoir et de renforcer de nouvelles formes de coopération pour la protection et la gestion de nouveaux sites naturels en Méditerranée, d'une manière concertée, qu'il s'agisse de zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des États ou de zones situées en haute mer.

En vue de faciliter la mise en place de la liste des ASPIM, le CAR / ASP a commencé par procéder à l'élaboration des outils techniques permettant de faciliter la procédure d'évaluation des propositions d'inscription sur la liste des ASPIM, par les points focaux nationaux, l'objectif étant de standardiser le format des rapports de présentation des candidatures, afin de mieux appliquer les critères de sélection. A cet effet, une réunion d'experts s'est tenue à Ajaccio, en novembre 2000, à l'invitation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de l'Office de l'Environnement de la Corse. C'est au cours de cette réunion qu'un projet de format de rapport a été mis au point, puis revu par la 5^{ème} réunion des points focaux nationaux pour les ASP, tenue à Valence en avril 2001, avant d'être adopté par la réunion d'Athènes des points focaux du PAM (septembre 2001). Il sera, finalement, adopté par la 12^{ème} réunion des Parties Contractantes, tenue à Monaco, du 14 au 17 novembre 2001.

Il est à noter que, déjà, lors de la 5^{ème} réunion des points focaux nationaux pour les ASP, certaines délégations ont informé les Parties de leur intention de présenter des candidatures d'inscription sur la liste des ASPIM et ont même effectué, en marge de cette réunion, des présentations détaillées des aires candidates. A la fin de la réunion, les points focaux nationaux ont

décidé de transmettre les propositions à la 12^{ème} réunion des Parties Contractantes.

Au total, douze dossiers de candidature ont été transmis par le canal du CAR/ASP et approuvés, à Monaco, par la 12^{ème} réunion des Parties Contractantes. Parmi toutes ces propositions, une seule a été faite au titre de l'alinéa **2 b)** de l'article 9 du Protocole : il s'agit du Sanctuaire Franco-Italo-Monégasque pour la conservation des mammifères marins qui s'étend, en partie, sur une zone de haute mer. Les autres propositions ont été faites au titre de l'alinéa **2 a)** de l'article 9 du Protocole. Elles ont émané de l'Espagne, pour sept d'entre elles :

- Ile Alboran
- Fonds marins du Levant d'Almeria
- Cabo de Gata-Nijar
- Mar Menor et Côte orientale de Murcie
- Parc Naturel de Cap de Creus
- Ile Medes
- Iles Columbretes .

La Tunisie a présenté trois propositions concernant :

- L'île de La Galite
- L'île de Zembra
- Les îles Kneiss

Enfin la France a présenté la candidature du site de Port-Cros.

Il convient de remarquer, enfin, que les dossiers de candidature présentés au CAR / ASP montrent que la moitié des aires dont la candidature a été approuvée ne disposent pas encore de plan de gestion détaillé. Il s'agit des aires d'Almeria, de Murcia, de Kneiss, de la Galite, de Zembra et du Sanctuaire Franco-Italo-Monégasque. Or, l'annexe I – D – § 7) du Protocole prévoit, à cet égard, que pour être inscrite sur la liste des ASPIM, toute aire doit avoir un plan de gestion dont les règles principales, au moins, doivent être définies dès l'inscription et mises en œuvre immédiatement. Mais, dans ce cas, il est prévu, également, qu'un plan de gestion détaillé doit être présenté dans les trois années suivant l'inscription sur la liste, le non-respect de cette condition pouvant entraîner le retrait de cette inscription. Il faut en conclure

que ces aires pourront figurer sur la liste des ASPIM jusqu'en novembre 2004, en attendant la présentation, avant cette date d'un plan de gestion détaillé pour chacune d'elles.

Encore faut-il ajouter que les dispositions de l'Annexe I – D – § 6) et § 8) du Protocole exigent, également, que, pour être inscrite sur la liste des ASPIM, toute aire doit être dotée d'un organe de gestion, disposant de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et contrôler les activités contraires aux objectifs de l'aire protégée. Celle-ci doit être dotée, également, d'un programme de surveillance continue, comportant l'identification et le suivi d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'évaluation de la situation initiale de l'aire et de son évolution.

Pour appuyer ce processus et aider les pays concernés à programmer et à mettre en œuvre les moyens adéquats de conservation et de gestion du patrimoine naturel de ces sites, un projet financé dans le cadre du programme MEDA / SMAP a été mis au point et sera coordonné par le CAR/ASP pour les trois années 2002 à 2004.

Comme on le voit, l'expérience des ASPIM est encore trop balbutiante pour être démonstrative et il serait difficile, voire même arbitraire, de la juger aujourd'hui et de faire son bilan, sans lui laisser le temps nécessaire pour plonger ses racines et s'affermir convenablement, avant de donner des fruits.